

ÉCOLES ACCUEILLANTES ET SÉCURITAIRES



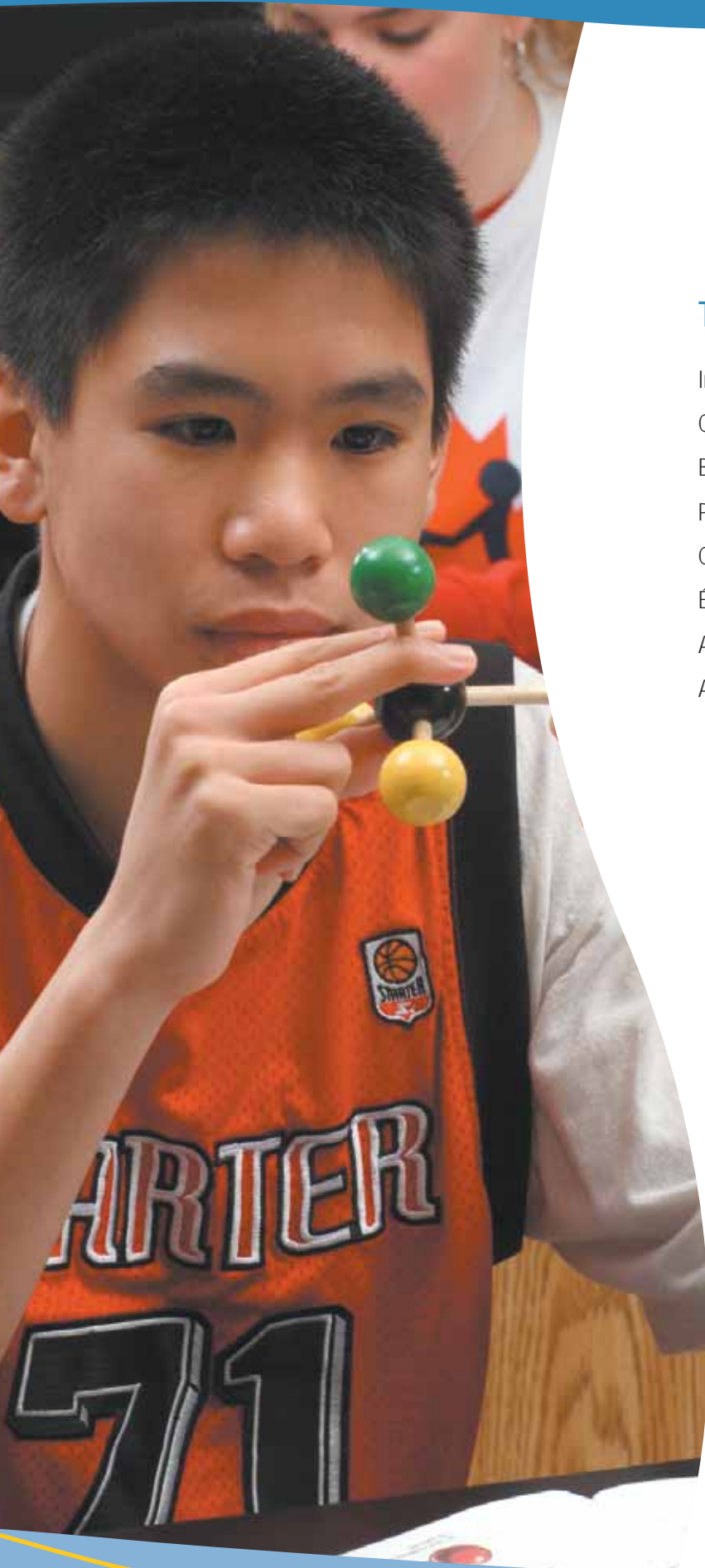


TABLE DES MATIÈRES

Introduction	2
Contexte	3
But	4
Principes directeurs	4
Code de conduite	5
Énoncés de politique	6
Annexe I	11
Annexe II	12

* La forme masculine employée dans ce document désigne aussi bien les femmes que les hommes, et sert uniquement à alléger le texte.

Ce document est une traduction et adaptation du document *Safe and Caring Schools Policy (2006)* publié par le Department of Education, Government of Newfoundland and Labrador.

Le ministère de l'Éducation aimerait remercier le Programme des langues officielles au éducation du Patrimoine Canadien et le Bureau des services en français.

INTRODUCTION

Tous les enfants ont le droit d'apprendre et de s'épanouir dans des écoles et des communautés où règne un climat de paix. Pour qu'ils puissent réussir à l'école, et par la suite dans la vie, il faut établir des écoles accueillantes et sécuritaires, où les enseignants, les élèves, les parents et les autres membres de la communauté collaborent dans un esprit d'entraide et de respect.

La politique provinciale sur les écoles accueillantes et sécuritaires vise cet objectif en jetant les bases du travail que doivent accomplir tous les membres d'une communauté scolaire pour maintenir un milieu d'apprentissage positif. On ne peut sous-estimer l'importance des partenariats. La collaboration nous aide à nous comprendre les uns les autres, à célébrer la diversité et à trouver des solutions créatives aux problèmes qui pourraient survenir.



1.0 CONTEXTE

La vision du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, présentée dans l'initiative de prévention de la violence (*Violence Prevention Initiative*), est d'établir des communautés à la fois accueillantes et sécuritaires, où règne le respect mutuel et où la violence est inacceptable.

En réponse aux préoccupations croissantes concernant la sécurité et le bien-être des élèves dans les écoles de la province, et pour honorer son engagement envers l'initiative de prévention de la violence (*Violence Prevention Initiative*), le ministère de l'Éducation a entrepris à l'automne 2001 la mise en œuvre de l'initiative pour des écoles accueillantes et sécuritaires (*Safe and Caring Schools*). Cette initiative a facilité l'élaboration de programmes favorisant l'intervention précoce en matière de prévention

de la violence, ainsi que la création d'un milieu d'apprentissage accueillant et sécuritaire dans les écoles de la province.

L'initiative pour des écoles accueillantes et sécuritaires mise sur le partenariat et la collaboration ainsi que le travail et l'engagement profond et le travail des administrateurs, des enseignants, des élèves, des parents et des autres membres de la communauté qui contribuent à l'établissement de communautés et de milieux d'apprentissages accueillants et sécuritaires pour les enfants et les jeunes.

Le ministère de l'Éducation appuie la déclaration suivante telle qu'articulée dans le *Pan Canadian Statement* (2002)

La participation et la contribution à la création d'un milieu d'apprentissage sécuritaire, respectueux et positif sont à la fois un droit et une responsabilité pour les enfants, leurs parents et leurs gardiens, le personnel des écoles et tous les membres de la communauté. Les écoles, en partenariat avec les communautés, peuvent créer et maintenir ce milieu qui inculque un sens d'appartenance, augmente la joie d'apprendre, célèbre la diversité et favorise les rapports respectueux, responsables et chaleureux.

<http://www.safehealthyschools.org/frenchversion.htm>



2.0 BUT

La politique sur les écoles accueillantes et sécuritaires vise à fournir un cadre de travail pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et de plans d'action à l'échelle de la province, des districts et des écoles, pour que l'enseignement et l'apprentissage se déroulent dans un milieu à la fois accueillant et sécuritaire.

3.0 PRINCIPES DE BASE

La création d'un milieu d'apprentissage accueillant et sécuritaire repose sur les principes suivants :

- le respect et le souci de tous les membres caractérisent un milieu d'apprentissage positif ;
- des politiques et des codes de conduite justes et appliqués de façon constante par les écoles contribuent à la création d'un milieu d'apprentissage positif et

diminuent les cas d'intimidation, de racisme et d'autres formes de harcèlement ;

- des programmes d'études inclusifs font comprendre les causes profondes de la violence et de l'inégalité, reconnaissent la diversité, favorisent les chances égales et accroissent la sécurité, le respect et la compréhension mutuelle ;
- les croyances, les valeurs et les comportements sociaux positifs sont enseignés et inculqués tout au long des programmes d'études ;
- les mesures disciplinaires sont proactives et reposent sur le respect mutuel et la responsabilité partagée ;
- la participation de tous les membres de la communauté scolaire grâce au partage de la prise de décisions et de la résolution de conflits, ainsi qu'à la collaboration interorganisationnelle, garantit l'universalité de ces principes.



4.0 CODE DE CONDUITE

Tous les membres de la communauté scolaire ont le droit de se sentir en sécurité dans toutes les activités scolaires et ils partagent la responsabilité d'assurer cette sécurité. La communauté scolaire comprend les élèves, les parents, les gardiens, les bénévoles, les enseignants et les autres adultes qui, par leur rôle ou leur emploi, ont un contact avec les élèves au sein d'une école ou dans le cadre d'activités scolaires.

Le code de conduite défini dans cette politique s'applique à tous les membres de la communauté scolaire quand ils sont sur la propriété de l'école et dans tous les cas où l'école est considérée responsable des élèves (autobus scolaires, activités spéciales et autres activités organisées par l'école), et où une personne agit au nom de l'école ou la représente, ainsi que dans toutes les communications portant sur des activités associées à l'école (p. ex., réunions, appels téléphoniques, correspondance, documents et messages électroniques).

Le code de conduite ci-dessous résume les attentes du ministère de l'Éducation relatives à la création d'un milieu

d'apprentissage accueillant et sécuritaire dans les écoles de Terre-Neuve-et-Labrador.

Il est entendu que tous les membres de la communauté scolaire favorisent l'adoption de pratiques à la fois, accueillantes, inclusives et sécuritaires en faisant de leur mieux pour :

- établir un milieu de travail, d'enseignement et d'apprentissage harmonieux et productif, exempt de tout comportement agressif et irrespectueux ;
- participer à des activités et adopter des comportements qui favorisent la santé et le bien-être des personnes ;
- entretenir des relations avec les autres à la fois positives et cordiales, dans la dignité et le respect ;
- profiter de la diversité de toutes les personnes, peu importe leur situation économique, leur race, leur couleur, leur origine nationale ou ethnique, leur groupe linguistique, leur religion, leur sexe, leur orientation sexuelle, leur âge ou leur capacité physique ou mentale ;
- appuyer la résolution pacifique des conflits.



5.0 ÉNONCÉS DE POLITIQUE FAVORISANT LA CRÉATION D'UN MILIEU D'APPRENTISSAGE ACCUEILLANT ET SÉCURITAIRE

1. **Chaque district scolaire** met sur pied une équipe pour les écoles accueillantes et sécuritaires qui assure un leadership à l'échelle du district pour la mise en œuvre de l'initiative pour des écoles accueillantes et sécuritaires.

Le mandat de cette équipe est le suivant :

- voir à ce que le plan stratégique du district scolaire mette l'accent sur les écoles accueillantes et sécuritaires ;
- élaborer des politiques pour le district relatives à la mise en œuvre et l'application du code de conduite provincial et des plans d'action pour des écoles accueillantes et sécuritaires, et revoir régulièrement ces politiques ;
- faire participer, quand c'est possible, les partenaires communautaires, comme les comités régionaux pour la prévention de la violence, à l'élaboration et à l'examen des politiques et des plans d'action pour des écoles accueillantes et sécuritaires ;
- veiller à ce que les politiques sur les écoles accueillantes et sécuritaires soient communiquées clairement à tous les membres de la communauté scolaire, et d'une façon qui garantit leur plein appui et leur engagement total ;
- établir des lignes directrices pour l'adoption à l'échelle de l'école de pratiques préventives et proactives qui favorisent un comportement positif chez tous les membres de la communauté scolaire ;

- encourager et promouvoir les rôles et les responsabilités de l'école, du foyer et de la communauté dans la création d'un milieu d'apprentissage accueillant et sécuritaire ;
- donner des conseils et des ressources aux écoles tout au long de l'élaboration de leurs politiques pour des écoles accueillantes et sécuritaires et de la mise en œuvre de leurs plans d'action ;
- établir des lignes directrices et des procédures visant à aider le personnel des écoles à gérer les situations potentiellement violentes.



2. **Chaque communauté scolaire**, sous la supervision du directeur d'école, met sur pied une équipe qui est chargée de faciliter la mise en œuvre dans l'école de l'initiative provinciale pour des écoles accueillantes et sécuritaires.

Le mandat de cette équipe est le suivant :

- collaborer avec les membres de la communauté scolaire à l'élaboration d'une politique pour une école accueillante et sécuritaire conforme aux politiques adoptées par la province et le district ;
- tenir à jour les données de l'école et les analyser afin de permettre une planification adaptée pour l'établissement d'une école accueillante et sécuritaire ;
- veiller à ce que le plan général de développement et d'expansion de l'école mette l'accent sur les mesures prises pour l'établissement d'écoles accueillantes et sécuritaires ;
- collaborer avec les membres de la communauté scolaire à l'élaboration d'un plan d'action pour une école accueillante et sécuritaire ;
- voir à ce que ce plan d'action comprenne les éléments suivants :

- ❖ des initiatives de prévention à l'échelle de l'école qui favorisent l'enseignement direct à tous les élèves de comportements positifs ;
 - ❖ des lignes directrices pour des interventions en cas d'événements traumatisants ;
 - ❖ la reconnaissance des besoins individuels dans les activités de renforcement des comportements positifs, notamment l'identification précoce des élèves à besoins spéciaux ;
 - ❖ le perfectionnement professionnel et la formation du personnel de l'école, notamment pour ce qui est des stratégies efficaces de gestion de classe.
- voir à ce que la politique et le plan d'action pour une école accueillante et sécuritaire adoptés par l'école soient communiqués à tous les membres de la communauté scolaire ;
 - voir à ce que le code de conduite de l'école s'applique à toute la communauté scolaire ;
 - fournir des lignes directrices sur la gestion des infractions au code de conduite de l'école.



3. Les enseignants et le personnel de l'école font de leur mieux pour faciliter et favoriser un milieu d'apprentissage accueillant et sécuritaire.

À cette fin, ils doivent :

- démontrer des normes élevées en matière de comportement sécuritaire, attentionné et responsable ;
- aider tous les élèves à réaliser leur plein potentiel et à acquérir de la confiance en soi ;
- avoir des attentes constantes pour ce qui est d'un comportement positif de la part de tous les élèves ;
- collaborer avec les parents et les autres membres de la communauté scolaire ;
- montrer une appréciation et un respect de la diversité ;
- régler les conflits de façon pacifique et positive.

4. Les élèves font de leur mieux pour faire preuve de respect envers eux-mêmes et envers les autres.

Les élèves font preuve d'un tel comportement :

- en ayant de l'estime pour eux-mêmes et pour les autres et en se souciant d'eux-mêmes et des autres ;
- en appréciant et en respectant la diversité ;
- en arrivant à l'école à l'heure, préparés et disposés à apprendre ;
- en se conformant au code de conduite de l'école et en assumant la responsabilité de leurs actes ;
- en réglant les conflits de façon pacifique et positive.

5. Les parents et les gardiens font de leur mieux pour appuyer les efforts de la communauté scolaire pour maintenir un milieu d'apprentissage accueillant et sécuritaire pour tout le monde.

À cette fin, ils doivent :

- participer à l'élaboration de la politique et du code de conduite pour une école accueillante et sécuritaire, et appuyer cette politique et ce code ;
- encourager et aider leurs enfants à se conformer au code de conduite de l'école et à adopter un comportement positif ;
- s'intéresser activement aux progrès scolaires et sociaux de leurs enfants ;
- communiquer régulièrement avec l'école ;
- montrer une appréciation et un respect de la diversité ;
- régler les conflits de façon pacifique et positive.



RÉPONDRE AUX COMPORTEMENTS DES ÉLÈVES

6. Gestion des comportements inacceptables - Quand il y a non-respect volontaire des attentes en matière de comportement définies dans les codes de conduite, les écoles et les districts scolaires doivent suivre les lignes directrices établies.

Ces lignes directrices préconisent, entre autres, les mesures suivantes :

- toujours réagir au comportement ;
- prendre des mesures immédiates pour faire cesser le comportement ;
- prendre d'autres mesures d'intervention favorisant un changement positif du comportement ;
- informer les parents ou les gardiens du comportement inacceptable de l'enfant et leur donner l'occasion de collaborer à l'adoption de mesures favorisant un changement positif du comportement ;
- répondre aux besoins des personnes qui pourraient être touchées de façon négative par le comportement inacceptable.

7. Conséquences - Une variété de conséquences sera considérée pour répondre aux comportements négatifs des élèves.

Ces conséquences doivent :

- être adaptées au stade de développement de l'élève et tenir compte de ses besoins spéciaux ;
- être logiques et porter sur le comportement en question ;
- refléter la sévérité du comportement et tenir compte de sa fréquence et de sa durée ;
- être imposées au moment opportun.

Les comportements suivants sont considérés comme malveillants, non sécuritaires et inacceptables :

- le harcèlement, l'intimidation et la violence ;
- la discrimination fondée sur la situation économique, la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique, le groupe linguistique, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge ou la capacité physique ou mentale ;
- la diffusion de propagande haineuse, notamment de littérature raciste ;



- l'utilisation, la possession et le trafic de substances dangereuses ou illicites ;
- le vol et les dommages matériels intentionnels ;
- tout comportement constituant une menace à la santé et à la sécurité des personnes (p. ex., incendie criminel, alertes à la bombe et actes de vandalisme sur de l'équipement comme les alarmes-incendie) ;
- les accusations mensongères ou qui ont l'intention de nuire ;
- tout comportement qui constitue une infraction au Code criminel du Canada.

Ces lignes directrices comprennent :

- Les procédures de suspension conformes à la *Schools Act, 1997* (articles 36 à 39) et aux règlements du conseil scolaire (voir Annexe 2) ;
- La suspension « à l'école » sera considérée d'abord plutôt que la suspension avec renvoi, soit « hors-école » ;
- Un plan de rentrée ou de transition sera élaboré pour assurer le retour réussi de l'élève ;
- Les plans de rentrée comprennent des mesures d'intervention permettant des changements positifs du comportement.

8. Suspensions - Il faudra peut-être dans certains cas suspendre un élève de la classe ou de l'école pour assurer la sécurité des membres de la communauté scolaire. Des lignes directrices doivent être établies pour définir des procédures équitables et assurer que les écoles prennent des mesures favorables et efficaces pour l'adoption de changements positifs du comportement.



ANNEXE I

PRINCIPES DIRECTEURS - CADRE STRATÉGIQUE INTERMINISTÉRIEL DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE

(Interdepartmental Anti-Violence Policy Framework, Violence Prevention Initiative, 2001)

Le gouvernement a défini un certain nombre de principes directeurs essentiels à l'établissement d'une société sans violence. Ces principes servent de fondement philosophique pour s'attaquer aux différentes formes de violence par l'adoption de lois, la prestation de services et l'éducation du public.

Ces principes directeurs sont les suivants :

- Toute personne a le droit de vivre dans un milieu sûr et sécuritaire.
- Un milieu sans violence favorise la santé, le bien-être et la productivité.
- L'inégalité est la cause sociale et culturelle profonde de la violence. Les femmes, les enfants et les personnes âgées sont plus susceptibles d'être victimes de violence et des facteurs comme la incapacité physique ou mentale, l'orientation sexuelle, la situation économique et l'origine raciale peuvent leur faire courir un risque encore plus élevé.
- La société renforce la violence en montrant des comportements fondés sur le sexisme, l'âgisme, le préjugé de classe, l'hétérosexisme et d'autres attitudes biaisées.
- La violence est un choix qu'on peut prévenir. On dispose de preuves solides qu'une intervention efficace permet de réduire et de prévenir la violence.

- La prévention de la violence est la responsabilité de tous et chacun.
- L'élimination de la violence exige un processus d'intervention globale qui comprend la prévention, l'éducation du public, la prestation de services et l'application de la loi.
- Les actes criminels et les autres actes de violence et d'abus doivent avoir des conséquences efficaces, notamment être punis en vertu de la loi.



Violence **Prevention** Initiative

ANNEXE II

SUSPENSION ET EXPULSION (*Schools Act, 1997*)

Suspension

Paragraphe 36

- (1) Tout enseignant peut suspendre un élève pour une période de classe conformément aux règlements administratifs du conseil.
- (2) L'enseignant signale la suspension de l'élève au directeur de l'école le plus tôt possible, mais en tout cas avant la fin de la journée de classe.
- (3) Le directeur de l'école, peut en frappant un élève d'une suspension conformément aux règlements administratifs, l'exclure, selon le cas :
 - a) d'une ou plusieurs périodes de classe ;
 - b) d'un ou plusieurs cours ou programmes scolaires ;
 - c) de l'école ;
 - d) de l'autobus scolaire ;
 - e) de toute activité parrainée ou approuvée par le conseil.
- (4) Le directeur d'école peut réintégrer l'élève que lui-même ou un enseignant a suspendu.
- (5) La durée de la suspension est conforme aux règlements administratifs du conseil et ne dépasse pas 30 jours de classe pour toute une année scolaire.
- (6) Par dérogation au paragraphe (5), le directeur peut approuver la prorogation de la suspension si le directeur peut montrer que la présence de l'élève suspendu dans l'école met en danger la sécurité des employés du conseil ou des élèves, ou perturbe gravement et la fréquemment le fonctionnement de la classe ou de l'école.
- (7) En cas de prorogation de la suspension au paragraphe (6), le directeur peut, avant de réintégrer l'élève, exiger un certificat d'un médecin ou d'une autre personne qu'il estime compétente indiquant que l'élève ne met plus en danger la sécurité des employés ou des élèves.
- (8) Le directeur d'école qui suspend un élève en conformité avec les alinéas (3) (b), (c), (d) ou (e) prend immédiatement les mesures suivantes :
 - a) informer le père ou la mère de l'élève de la suspension ;
 - b) faire rapport par écrit au père ou à la mère de l'élève et à ce dernier sur toutes les circonstances pertinentes ;
 - c) faire rapport par écrit au directeur sur toutes les circonstances pertinentes.
- (9) Lorsqu'il reçoit le rapport du directeur d'école visé à l'alinéa 8 (c), le directeur, dans les trois jours de classe suivant la réception du rapport :
 - a) confirme la suspension ;
 - b) en modifie les modalités ;
 - c) annule la suspension.
- (10) Lorsque la suspension est annulée en vertu de l'alinéa 9 (c), le directeur peut la radier du dossier de l'élève.

Expulsion

Paragraphe 37

- (1) Lorsqu'un élève a, avec persistance, une attitude de défi ou désobéit ou que son comportement est de nature à nuire à la bonne marche de l'école, le directeur de l'école :
 - a) lui donne un avertissement et en note la date et le motif ;
 - b) avise, par écrit, le père ou la mère de l'élève de l'avertissement donné ;
 - c) envoie une copie de l'avis visé à l'alinéa (b) au directeur ;
 - d) discuter avec le père ou la mère de l'élève des circonstances qui ont donné lieu à l'avertissement.
- (2) Lorsque, dans un délai raisonnable et après consultation des employés compétents du conseil, il est déterminé que l'élève n'a pas fait d'effort raisonnable pour s'amender, le directeur de l'école fait rapport par écrit au directeur et recommande que l'élève soit expulsé.
- (3) Avant que le directeur prenne la mesure visée au paragraphe (4) le père ou la mère ou l'élève, s'il est âgé d'au moins 19 ans, peut faire des observations au directeur.
- (4) Dans les trois jours de classe suivant la réception du rapport visé au paragraphe (2), le directeur étudie la recommandation et décide s'il y a lieu de prendre une mesure d'expulsion.
- (5) Le conseil peut réadmettre un élève expulsé.
- (6) En cas d'expulsion, le directeur avise le père ou la mère ou l'élève s'il est âgé d'au moins 19 ans, de son droit de faire réexaminer la mesure.

Réadmission

- 38 L'élève expulsé a droit à la réadmission au début de l'année scolaire suivante.

Réexamen

- 39 (1) En cas d'expulsion conforme à l'article 37, le père ou la mère ou l'élève, s'il est âgé d'au moins 19 ans peuvent dans les 15 jours de la date de prise d'effet de l'expulsion, présenter au conseil une demande écrite de réexamen.
- (2) Lorsqu'il reçoit la demande visée au paragraphe (1), le conseil nomme parmi ses membres trois personnes qui forment un comité de réexamen chargé d'enquêter d'étudier les circonstances de l'expulsion, et de rendre une ordonnance confirmant ou infirmant la mesure d'expulsion.
- (3) L'ordonnance du comité de réexamen rendue en vertu du paragraphe (2) l'élève, l'école, le conseil et toutes les personnes touchées.

Punition corporelle

- 42 Il est interdit d'infliger une punition corporelle à tout élève à l'école.



Terre-Neuve
Labrador

www.ed.gov.nl.ca

C.P. Box 8700
St. John's, NL
A1B 4J6

Téléphone : (709) 729-3008
Télécopieur : (709) 729-2096